

N° 7536²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.3.2020)

Par dépêche du 20 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 que le projet de loi tend à modifier.

La lettre de saisine indiquait encore que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des huissiers de justice a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 mars 2020.

La lettre de saisine indiquait de plus qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi feraient partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent que ce projet a pour objet de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, « afin de rendre plus facile et plus flexible le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ces fonctions ou qui prend congé ».

Le commentaire de l'article unique précise que cela vaut plus particulièrement pour la période actuelle de la pandémie du Covid-19, dans le cadre de laquelle le risque qu'un huissier de justice tombe malade ou soit placé en quarantaine est accru. Le Conseil d'État relève que, même si le dispositif en projet revêt une pertinence particulière en période de crise, il ne constitue pas une mesure exceptionnelle et temporaire destinée à répondre à cette situation, mais revêt la nature d'une réforme plus globale de la loi précitée du 4 décembre 1990, appelée à s'appliquer au delà de la cessation de l'état de crise. Ainsi, le Conseil d'État peut approuver le choix des auteurs de modifier la loi actuelle par la voie législative, plutôt que d'y déroger par un règlement adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Les auteurs expliquent que cette disposition est particulièrement importante pour les huissiers de justice de l'arrondissement de Diekirch, qui ne sont qu'au nombre de trois. Cette considération conduit le Conseil d'État à s'interroger sur le maintien d'une structure de la profession qui comporte des limitations territoriales fondées sur les arrondissements judiciaires. L'extension de la compétence des huissiers à l'ensemble du territoire constitue une réponse plus cohérente à la problématique des remplacements que les adaptations techniques ponctuelles prévues dans la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

À l'alinéa 1^{er} de l'article 24 de la loi précitée du 4 décembre 1990, les termes « Le remplaçant » sont remplacés par les termes « L'huissier de justice suppléant ». La limitation suivant laquelle le remplaçant ne peut pas remplacer un autre huissier de justice pendant la période de remplacement ne s'appliquera dorénavant qu'au seul huissier de justice suppléant et non plus à l'huissier de justice.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet assouplissement du dispositif. Il s'interroge toutefois sur l'option de maintenir la restriction pour l'huissier suppléant. Pourquoi ne pas procéder à une suppression totale de cette restriction, compte tenu notamment de situations de crise comme celle visée au commentaire ? Si les auteurs du projet de loi suivaient cette suggestion, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec un tel amendement.

Le nouvel alinéa 4 ajouté à l'article 24 introduit la possibilité pour le président de la Chambre des huissiers de justice – s'il n'est pas possible de trouver un remplaçant dans l'arrondissement judiciaire de l'huissier de justice temporairement empêché –, de désigner un remplaçant d'un autre arrondissement judiciaire.

Si le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec le système prévu, il relève toutefois des problèmes en ce qui concerne l'articulation entre le dispositif existant et celui qu'il est prévu d'ajouter, et a des réserves sur la formulation de ce dernier.

En ce qui concerne l'articulation, le Conseil d'État relève que l'alinéa 3, qui sera maintenu, prévoit que le président de la Chambre des huissiers de justice peut lui-même présenter une demande de remplacement. L'alinéa 4 nouveau, quant à lui, dispose que le président de la Chambre des huissiers de justice peut désigner un remplaçant. Le président de la Chambre des huissiers de justice sera donc à la fois demandeur et organe de désignation. Le Conseil d'État se demande si, à la lumière du nouvel alinéa 4, l'alinéa 3 actuel ne devient pas superflu et pourrait être supprimé.

Pour ce qui est de la formulation, le Conseil d'État s'interroge sur les termes introductifs « Faute de remplaçant disponible ». Que couvre le concept de « disponibilité » ? Absence totale de remplaçant potentiel dans l'arrondissement ou surcharge de travail ? Si un remplacement ne peut pas se faire ou ne peut pas utilement se faire dans l'arrondissement, comment le président de la Chambre des huissiers de justice peut-il désigner un remplaçant si ce n'est en dehors de l'arrondissement ? Il faut laisser une marge de choix aussi large que possible au président, chaque fois que le remplacement ne peut pas se faire de « gré à gré ».

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il la formulation suivante, destinée à remplacer l'actuel alinéa 3 auquel sera intégrée l'ouverture prévue au nouvel alinéa 4 :

« Si l'huissier de justice, qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, n'est pas en mesure de se faire remplacer par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire, le président de la Chambre des huissiers de justice désigne un remplaçant qui peut être également choisi parmi les huissiers de justice et les huissiers de justice suppléants d'un autre arrondissement judiciaire. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Il y a lieu d'insérer un point à la suite du terme « unique ».

Les guillemets entourant le dispositif de l'article unique sont à écarter.

Pour caractériser l'énumération des modifications à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

La phrase liminaire de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« L'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit : ».

Au point (1) (1° selon le Conseil d'État), il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, seconde phrase, les termes « Le remplaçant » sont remplacés par les termes « L'huissier de justice suppléant ». »

Au point (2) (2° selon le Conseil d'État), la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante : » .

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 27 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

